Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 033-243301249-20231218-2023_12_07-DE

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

L'an 2023, le 14 décembre 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur le vice-président Pierre COTSAS.

PRESENTS:

MM., Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Cédrick CHALARD, Harrag KOUTCHOUK, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Laetitia DA COSTA, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ

EXCUSES:

Monsieur Frédéric DUPIC ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE Madame Nanou LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

ABSENTS:

Monsieur Pascal COURTAZELLES, Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Sylvie FONTENEAU

Date de convocation: 07/12/2023

Nombre de Conseillers: 22

Nombre de Conseillers en exercice: 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

D. 2023-12-07: Assainissement collectif - zone de compensation - acquisition parcelles

La modification de la filière de la station d'épuration de Beychac et Cailleau a entraîné la destruction d'une zone humide que la loi sur l'eau impose de compenser à un ratio de 1,5 soit 600 m².

Les terrains consommés sur la parcelle concernée étaient constitués par une prairie humide artificielle localisé dans un secteur agricole en limite d'urbanisation.

Une action a été menées sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac pour acquérir un terrain permettant la mise en œuvre d'une zone de compensation.

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac par l'intermédiaire de Monsieur COTSAS a proposé un terrain.

Après l'obtention d'un avis favorable de la DDTM, les démarches ont été lancées.

Le choix de deux parcelles sur la commune de Saint-Sulpice -et-Cameyrac a été validé par les services de l'Etat.

Considérant que la valeur vénale est inférieure à 180 000€,

Considérant la négociation avec les vendeurs qui s'est tenue au mois de no arrêté est de 970 € TTC et de 3270 € TTC.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Vernoye 2023, le montais 16

ID: 033-243301249-20231218-2023_12_07-DE

Monsieur le président propose aux membres de l'assemblée de :

- Acquérir la parcelle cadastrée section A n° 157 sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac pour une contenance de 647 m² pour 970 € TTC et la parcelle cadastrée section A n° 158 sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac pour une contenance de 2 180 m² pour 3 270 € TTC
- Mettre en œuvre un plan de gestion sur ce site
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer lui ou son représentant l'acte authentique.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Acquérir la parcelle cadastrée section A n° 157 sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac pour une contenance de 647 m² pour 970 € TTC et la parcelle cadastrée section A n° 158 sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac pour une contenance de 2 180 m² pour 3 270 € TTC
- Mettre en œuvre un plan de gestion sur ce site
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer lui ou son représentant l'acte authentique.

Fait à Saint-Loubès, le 18 décembre 2023

Le Vice-Président

La secrétaire de séance

Pierre COTSAS | GIRONDE | Sylvie FONTENI

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr